

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2009/26 (traduction)

CR 2009/26 (translation)

Mercredi 2 décembre 2009 à 10 heures

Wednesday 2 December 2009 at 10 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit ce matin pour entendre les participants ci-après sur la question soumise à la Cour, à savoir l'Albanie, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite et l'Argentine. Chacune des délégations, comme je l'ai dit hier, dispose de 45 minutes pour sa présentation. A cet égard, je tiens à rappeler deux points de procédure.

Premièrement, pour que la procédure puisse se dérouler avec la célérité voulue, je présenterai le premier orateur de chaque délégation. Etant donné que certaines délégations comptent plusieurs orateurs qui devront intervenir dans le délai imparti et qu'il me sera difficile d'appeler chacun d'eux, j'appellerai uniquement le premier de la délégation, et chacune pourra poursuivre sans intervention de ma part.

Deuxièmement, je tiens à souligner que, puisque quatre orateurs s'exprimeront aujourd'hui pendant 45 minutes chacun, il me semble opportun d'observer une brève pause-café de 15 minutes à l'issue des exposés des deux premières délégations, après quoi nous entendrons les deux suivantes.

Sur ce, je donne maintenant la parole à M. Gazmend Barbullushi.

M. BARBULLUSHI :

I. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un grand privilège de me présenter devant vous au nom de la République d'Albanie pour qui cette affaire revêt à l'évidence un grand intérêt.

2. Il y a vingt ans, en 1989, le Kosovo a été illégalement privé de son autonomie et de son droit à l'autodétermination en vertu de la constitution yougoslave de 1974. Dix années de discrimination sanctionnée par l'Etat ont suivi, marquées par des violations généralisées et systématiques des droits de l'homme. Il y a dix ans, en 1999, la population du Kosovo a été victime de la plus importante opération de nettoyage ethnique observée depuis la seconde guerre mondiale. Des milliers de personnes ont été tuées ou ont disparu, et des dizaines de milliers de foyers ont été endommagés ou détruits. Comme l'a constaté le Tribunal pénal international pour

9

l'ex-Yougoslavie, et comme d'autres sources le confirment, les forces paramilitaires et l'armée serbes se sont livrés à une campagne systématique de nettoyage ethnique du Kosovo qui comprenait le déplacement forcé de civils, le pillage de foyers et d'entreprises, la destruction gratuite de biens, des exécutions sommaires, des viols, des actes de torture et des traitements inhumains et cruels. Plus d'1,5 million d'Albanais kosovars ont été chassés de leurs foyers par la force. Durant ces heures sombres, l'Albanie a accueilli près de 700 000 Kosovars. Tous ces faits sont de notoriété publique et ont été portés à votre attention par un grand nombre d'Etats au cours de la présente procédure.

3. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la situation que je viens d'évoquer contraste fortement avec celle qui règne aujourd'hui. Le Kosovo est un Etat indépendant et multiethnique, soucieux du respect de la démocratie et de la légalité et qui protège pleinement les droits de tous ses habitants. La volonté du Kosovo de protéger les droits de l'homme et les droits des minorités est un exemple pour les autres Etats du monde. Par sa maturité et son comportement, le Kosovo contribue à la paix et à la stabilité dans les Balkans. Cela est un fait, et il est largement reconnu.

4. La République d'Albanie et de nombreux autres pays ont reconnu la République du Kosovo, considérant que la déclaration d'indépendance du Kosovo était pleinement conforme au droit international. L'Albanie a appuyé et continuera d'appuyer pleinement le peuple du Kosovo dans l'action qu'il mène pour assurer la paix, le progrès et la prospérité de tous.

5. Monsieur le président, avec votre permission, M. Frowein, qui dirige notre équipe juridique, va maintenant examiner plus en détail un certain nombre de questions juridiques relatives à cette affaire. Je vous remercie.

M. FROWEIN :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un grand privilège de me présenter à nouveau devant vous, cette fois pour la République d'Albanie qui, comme l'a déjà dit Monsieur l'ambassadeur, est très concernée par la présente instance. Celle-ci revêt une grande importance pour le peuple du Kosovo, dont la majorité — plus de 90 % — est de souche albanaise par la langue et la culture en général.

2. Si vous me le permettez, Monsieur le président, je reviendrai d'abord brièvement sur la question de la demande d'avis consultatif. J'examinerai ensuite la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance.

10 3. Je commencerai par quelques remarques sur l'approche générale de cette affaire. Je me pencherai ensuite sur les circonstances dans lesquelles une déclaration d'indépendance peut violer le droit international, puis sur la relation existant entre une déclaration d'indépendance et la règle de l'intégrité territoriale. En quatrième lieu, j'étudierai l'interprétation de la résolution 1244. La cinquième partie de mon exposé sur l'autodétermination sera présentée par mon collègue, M. Gill. J'en viendrai alors à une conclusion. J'ai bien peur, Monsieur le président, qu'il n'y ait quelques répétitions, mais j'espère jeter un nouvel éclairage sur certains problèmes.

II. COMPÉTENCE ET OPPORTUNITÉ

4. L'Albanie a soumis quelques observations au sujet de la compétence, mais j'aimerais revenir sur deux points qui pourraient être utiles à la Cour lorsqu'elle décidera de donner suite ou non à la requête pour avis consultatif.

1. Action possible de l'Assemblée générale

5. Comme en témoigne la jurisprudence de la Cour, les avis consultatifs ont pour but d'apporter aux organes demandeurs des Nations Unies les éléments de droit nécessaires à leur action.

6. La Cour a déclaré que l'Assemblée générale était habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses propres besoins, mais elle a souvent indiqué en quoi il pouvait être utile. Elle l'a fait pour la dernière fois au paragraphe 62 du célèbre avis sur le *Mur* (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 163, par. 62). La Cour a indiqué que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité pouvait tirer des conclusions spécifiques de ses observations.

7. La question posée à la Cour aujourd'hui est formulée de telle sorte qu'elle porte uniquement sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. L'avis consultatif est demandé sur une question précise et limitée. Depuis la déclaration, soixante-trois Etats ont reconnu l'indépendance du Kosovo, le dernier étant la

Nouvelle-Zélande. L'Assemblée générale ne peut annuler ces reconnaissances. Personne n'en n'a invoqué la nullité au regard du droit international, et cette question n'est en aucun cas celle qui est posée à la Cour, comme la France et le Japon l'ont souligné à juste titre.

11

8. Il semblerait donc qu'en l'espèce la Cour doive se demander si un avis consultatif pourrait aider l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions. L'Assemblée pourrait-elle tirer des conclusions des déterminations de la Cour ? Supposez que le Kosovo sollicite un jour la qualité de membre à l'Organisation des Nations Unies, comme beaucoup d'entre nous l'espèrent.

9. L'Assemblée générale devra alors se prononcer sur la recommandation du Conseil de sécurité. Le Kosovo devra être un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, comme la Cour l'a confirmé dans un avis précédent sur l'admission d'Etats à l'Organisation des Nations Unies (*Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 4*). Aux fins de la décision de l'Assemblée générale, qui ne sera pas rendue demain, ni dans quelques mois, mais certainement à un moment ou à un autre, les problèmes posés par la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 ne pourraient, selon moi, jouer le moindre rôle. J'estime que la Cour devra tenir compte de cet élément lorsqu'elle décidera de rendre ou non un avis consultatif. Ma deuxième remarque, dans cette perspective, concerne le problème de l'acte *ultra vires*.

2. L'argument selon lequel la déclaration constitue un acte *ultra vires*

10. On fait valoir que la déclaration constitue un acte *ultra vires* et, partant, une violation du droit international. Si la Cour se penchait sur cette question, elle agirait comme un tribunal national et examinerait les pouvoirs spécifiques que les règles adoptées sur la base de la résolution 1244 confèrent aux organes provisoires établis au Kosovo. Certains Etats les qualifient même de règles de droit interne, tels les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il paraît fort douteux qu'il appartienne à la Cour internationale de Justice de vérifier la conformité de la déclaration avec ces règles. Sans aller aussi loin que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et que M. Murphy pour le Kosovo hier (CR 2009/25), la Cour devrait se demander si cette question relève effectivement de sa compétence.

12

11. Toutefois, même à supposer que la Cour juge que la déclaration en tant que telle constitue en ce sens un acte *ultra vires*, quel pourrait être l'effet d'une telle conclusion pour l'action de l'Assemblée générale ? Il est clair que la déclaration resterait l'exercice du pouvoir constituant du peuple du Kosovo. Même si les organes provisoires n'étaient pas mandatés pour faire une telle déclaration, je suis d'avis que la situation n'en serait en rien modifiée. On peut en fait la comparer à la célèbre action du tiers état à Paris en 1789. Cela se passait à l'intérieur d'un Etat, mais c'est exactement la même chose lorsqu'un acte de sécession entraîne la création d'un nouvel Etat. Le pouvoir constituant n'est pas lié par les règles du précédent système constitutionnel. C'est là une autre raison pour laquelle il me semble douteux que la Cour puisse faire droit à la demande d'avis consultatif. Et permettez-moi de l'ajouter, car à mon avis il ne faut pas l'oublier, la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies n'ont pas exprimé le souhait que la Cour rende un avis consultatif.

III. CONFORMITÉ DE LA DÉCLARATION AU DROIT INTERNATIONAL

1. Approche générale

12. J'en viens maintenant à la conformité de la déclaration au droit international. De nombreux exposés ont montré que le droit international ne régleme pas les déclarations d'indépendance. La pratique des Etats — du moins, selon moi, depuis la déclaration d'indépendance des Etats-Unis et la discussion qui a suivi et qui est très connue, et jusqu'à la période récente des déclarations d'indépendance faites dans le contexte de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, de la sécession de nombreux Etats d'avec l'ex-Union soviétique et d'autres exemples encore — montre que le droit international est muet sur les déclarations d'indépendance en tant que telles.

13. La sécession n'est pas réglementée par le droit international. La seule question est donc de savoir si, dans un cas spécifique, une violation du droit international peut être démontrée. A cet égard, je me permets, respectueusement mais très fermement, de marquer mon désaccord avec MM Shaw, Zimmermann et Kohen. Aucune règle de droit international n'interdit la sécession. Et l'ouvrage sur la sécession publié sous la direction de M. Kohen le prouve amplement. Nous avons cité dans nos écritures plusieurs extraits de ce livre assez bien structuré.

14. Il existe en particulier deux situations dans lesquelles une déclaration d'indépendance constitue une violation du droit international, premièrement, lorsqu'il y a intervention illégale et, deuxièmement, lorsqu'il y a violation de règles obligatoires précises du droit international, le *jus cogens*.

2. Une déclaration d'indépendance résultant de l'intervention illégale d'un Etat constitue une violation du droit international

15. Lorsque l'intervention d'un Etat tiers, que ce soit par l'emploi de la force ou par tout autre moyen, a joué un rôle décisif dans la proclamation de l'indépendance, elle constitue bien entendu une violation grave du droit international. Aussi le Conseil de sécurité et parfois l'Assemblée générale ont-ils engagé les Etats à ne pas reconnaître l'entité nouvellement formée. Chypre-Nord est à l'évidence un exemple particulièrement éloquent. Aucun Etat, à l'exception de celui qui est intervenu, n'en n'a reconnu la déclaration d'indépendance.

13

16. Rien de la sorte ne s'est produit en l'espèce. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure, et l'Assemblée générale n'a pas recommandé la non-reconnaissance. Personne n'a soutenu que l'intervention d'un Etat était à l'origine de la déclaration d'indépendance de la République du Kosovo. Je maintiens donc que la situation ne peut être comparée à celles dans lesquelles l'intervention d'un Etat a entraîné une déclaration d'indépendance.

3. Déclaration d'indépendance en violation du *jus cogens*

17. Deuxièmement, lorsque le régime minoritaire raciste de Rhodésie a déclaré son indépendance, le Conseil de sécurité a adopté une résolution appelant les Etats à ne pas le reconnaître, le qualifiant de «régime minoritaire raciste illégal». De même, le Conseil et l'Assemblée générale ont demandé aux Etats de ne pas reconnaître l'indépendance des anciens «homelands» d'Afrique du Sud.

18. L'Assemblée générale a condamné ces actes «destiné[s] à consolider la politique inhumaine d'apartheid». Elle a rejeté la déclaration d'indépendance comme nulle et a demandé à tous les gouvernements de refuser «de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant» et les autres bantoustans. Rien de la sorte en l'espèce. Il est très

révélateur que la Serbie n'ait pu citer que ces exemples pour soutenir qu'une sécession, en tant que telle, constitue une violation du droit international.

IV. DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET INTÉGRITÉ TERRITORIALE

19. J'en viens maintenant au problème de l'intégrité territoriale. L'intégrité territoriale est, bien évidemment, l'un des fondements du droit international. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat. D'aucuns soutiennent que l'intégrité territoriale est également une règle qui préserve le territoire d'un Etat de toute évolution constitutionnelle interne, et en particulier des déclarations d'indépendance faites par des mouvements sécessionnistes. Selon moi, cette thèse traduit toutefois une incompréhension totale de la règle en question.

14

20. La création d'un nouvel Etat par voie de sécession est sans rapport avec le non-respect de l'intégrité territoriale de l'Etat concerné. Cela ressort de la pratique des Etats, qui n'ont jamais recouru à l'argument selon lequel une déclaration d'indépendance faite par un groupe sécessionniste est contraire au principe de l'intégrité territoriale.

21. Lorsqu'une déclaration d'indépendance est provoquée par l'intervention d'un Etat tiers, on peut tout à fait soutenir que cette intervention constitue également une violation du principe de l'intégrité territoriale. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque l'évolution interne d'un Etat conduit à la sécession d'une partie de cet Etat. Il est, selon moi, complètement erroné d'affirmer que la sécession en tant que telle constitue une violation de la règle de droit international de l'intégrité territoriale.

22. La manière dont la Serbie traite cette question dans ses observations du mois de juillet est, soit dit en passant, fort éloquente. La Serbie a la gentillesse de citer une déclaration que j'ai faite au sujet des résolutions dans lesquelles sont réaffirmées la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Irak. Elle omet cependant de reprendre la phrase dans laquelle j'explique la formule contenue au paragraphe 4 de l'article 2, qui interdit l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat.

23. En supprimant cette phrase, la Serbie laisse entendre que la notion d'intégrité territoriale s'applique également aux mouvements sécessionnistes. A l'évidence, ce n'est pas le cas, et ce

n'est pas ce que j'ai dit. Je renvoie la Cour à la note de bas de page n° 489 des observations de la Serbie du mois de juillet.

24. Il ne fait de doute pour personne qu'une déclaration d'indépendance peut constituer une violation du droit constitutionnel, et c'est d'ailleurs la position de la Serbie en ce qui concerne la déclaration du Kosovo. La Serbie n'est cependant pas en mesure de démontrer qu'une telle violation a une quelconque pertinence du point de vue du droit international. Elle cite à cet égard la résolution 169 (1961) du Conseil de sécurité concernant la situation au Congo, laquelle, là encore, avait trait à une intervention étrangère.

25. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité réaffirme en effet que «tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers étrangers ne relevant pas du commandement des Nations Unies, ainsi que ... tous les mercenaires» doivent se retirer. Au paragraphe 1 du dispositif, il «*Réprouve énergiquement* les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'appui de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers.»

Ces extraits démontrent qu'il s'agissait clairement d'un cas d'intervention extérieure.

15

26. Il en va bien évidemment de même de la résolution 787 (1992) concernant la Bosnie-Herzégovine. Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil de sécurité exige «que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers». Il est, selon moi, quelque peu paradoxal que la Serbie cite cette résolution à l'appui de sa thèse.

27. Permettez-moi de clarifier un autre point : lorsque le Conseil de sécurité estime que la paix est menacée, il peut, naturellement, intervenir sur la base du chapitre VII. Tel a été, dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, le fondement juridique de la résolution que je viens de citer. En revanche, aucune décision de cette nature n'a été prise à la suite de la déclaration d'indépendance du Kosovo, laquelle s'est faite de manière pacifique au terme d'une longue période de négociations qui n'avait pu déboucher sur un accord.

28. Si la règle de l'«intégrité territoriale» protège les Etats contre les interventions extérieures, elle ne s'applique pas, en revanche, à l'évolution constitutionnelle interne. La sécession en tant que telle n'est pas — comme l'atteste la pratique étatique et comme l'ont précisé

de nombreux auteurs —, régie par le droit international. Nous l'avons démontré avec force références.

29. Toutes les résolutions citées par la Serbie qui se rapportent à la désintégration violente de la Yougoslavie sont autant de preuves que le Conseil de sécurité a, en vertu du chapitre VII, compétence pour prendre des mesures contre les menaces à la paix ou les ruptures de la paix. Elles ne démontrent pas, en revanche, que la sécession en tant que telle constitue une violation du droit international ou de la règle de l'intégrité territoriale.

30. Cette précision est également pertinente aux fins de trancher la question de savoir si les acteurs non-étatiques sont liés par le droit international. Certes, la Serbie a raison de rappeler que le Conseil de sécurité traite désormais, dans de nombreuses résolutions, la question des acteurs non-étatiques en se fondant sur le chapitre VII. Mais cela ne prouve en rien que, en l'absence d'une telle résolution adoptée en vertu du chapitre VII, un mouvement sécessionniste est lié par le principe de l'intégrité territoriale. Or, le Conseil de sécurité n'a pas adopté pareille résolution lorsque le Kosovo a déclaré son indépendance de manière pacifique.

31. Et permettez-moi d'ajouter ceci : à la page 111, paragraphe 254, la Serbie déclare que le Royaume-Uni a raison de souligner la possibilité d'une dissolution ou d'une reconfiguration de l'Etat. La Serbie limite cependant cette hypothèse aux «réorganisations consensuelles [qui] peuvent toujours intervenir», ajoutant que l'observation du Royaume-Uni est correcte, «mais pas au-delà», pour reprendre ses propres termes. Cela a été répété hier. Par cette restriction, la Serbie tente de revenir à l'époque où, en droit international, le consentement de l'ancien souverain était considéré comme le seul moyen pour qu'un nouvel Etat voie le jour. Or, comme nous l'avons démontré, cette règle a été abandonnée aux alentours de 1820, c'est-à-dire il y a presque deux cents ans.

16

32. Je formulerai, Monsieur le président, une dernière observation sur ce point. Il est vrai que, dans l'avant-dernier paragraphe de la section de la célèbre résolution 2625 sur les relations amicales, il est fait référence à la notion d'intégrité territoriale en rapport avec le principe de l'autodétermination. Cela doit cependant être replacé dans le contexte de l'explication dans son ensemble. En effet, ainsi que le dernier paragraphe le démontre, cette référence vise l'action des autres Etats et précise dans quelles circonstances la «sécession en tant que remède» peut

s'appliquer. Cette question sera examinée par M. Gill. Le fait qu'il soit fait référence à cette notion — à savoir la notion d'«intégrité territoriale» — dans ce texte n'étend pas l'application de ladite règle aux processus de sécession en général. En tout état de cause, comme nous le savons, une résolution de l'Assemblée générale ne saurait avoir un tel effet.

V. L'importance de la résolution 1244

33. J'en viens à l'importance de la résolution 1244. La Serbie présente une argumentation détaillée aux fins de démontrer que la déclaration d'indépendance est contraire à cette résolution. Celle-ci revêt, bien entendu, un caractère très particulier. Elle a été adoptée pour lancer un processus visant à clarifier le statut futur du Kosovo. Les notions auxquelles elle se réfère pour qualifier le résultat final de ce processus ne sont nullement limitées, de toute évidence à dessein. M. Murphy a eu plus de temps que moi pour l'exposer. La résolution parle de «règlement final», de «règlement politique» ou encore de «statut futur». Cela démontre qu'elle ne préjuge en rien le résultat final d'un processus qui a été inauguré par son adoption ; à n'en pas douter, tous les membres du Conseil de sécurité en étaient pleinement conscients.

34. Cela ressort aussi clairement de la référence expresse aux accords de Rambouillet qui est faite au paragraphe 8 de l'annexe 2. Aux termes de ce paragraphe, un accord est conclu sur un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant une autonomie substantielle. Dans la dernière phrase dudit paragraphe, il est précisé que les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne doivent pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.

35. Cette référence aux accords de Rambouillet établit un équilibre crucial dans la résolution 1244. Comme nous l'avons entendu hier, et comme nous le savons tous, l'une des solutions envisagées dans lesdits accords — et cela était expressément indiqué —, était l'indépendance totale du Kosovo en tant qu'Etat souverain sur la base de la volonté du peuple. En se référant à ces accords, la résolution 1244 confirme cette possibilité. D'un autre côté, elle se réfère à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY, ce qui démontre clairement que, à l'époque où elle a été adoptée, aucune décision finale n'avait été prise. Il est indiqué tout aussi

clairement que le processus politique ne saurait porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie.

36. On est en droit de penser que le système établi par la résolution excluait toute mesure qui aurait modifié la situation avant que les négociations prévues, y compris dans les annexes, ne soient arrivées à leur terme. En revanche, une fois que ces négociations furent arrivées à leur terme et que tous les acteurs concernés eurent confirmé qu'aucun accord ne pouvait être conclu, la résolution 1244 n'offrait plus de solution intérimaire.

37. Certes, au moment où la résolution a été adoptée, chacun espérait que l'on pourrait parvenir à une solution négociée. Cependant, lorsqu'il est devenu évident que tel ne serait pas le cas, le système ne pouvait plus fonctionner en tant que système intérimaire. La résolution 1244 ne saurait, selon moi, s'appliquer éternellement à une situation d'impasse entre les parties, ce qui résulterait de la position adoptée hier par la Serbie. Par conséquent, la déclaration d'indépendance ne saurait être considérée comme étant contraire à la résolution, même si l'on admet que cette dernière a inauguré une période intérimaire au cours de laquelle une déclaration de cette nature lui aurait été contraire.

38. Cela démontre que la résolution 1244 n'exclut pas la déclaration d'indépendance dans les circonstances particulières de l'affaire. Le fait que la Serbie semble aujourd'hui laisser entendre que le processus politique n'a pas été mené de manière transparente et impartiale ne peut, selon moi, que susciter l'étonnement, compte tenu de la réputation dont jouit M. Ahtisaari dans le monde entier. Je tiens d'ailleurs à dire que j'ai eu le plaisir de travailler avec lui en 2000 à la rédaction d'un important rapport international.

39. Il est en effet assez révélateur que la Serbie, dans ses observations, cite une remarque faite par M. Ahtisaari et l'interprète comme indiquant que celui-ci considérait, dès le départ, que l'indépendance était la seule solution. Cela ne ressort nullement des propos en question. Permettez-moi de les reprendre, tels qu'ils ont été cités par la Serbie au paragraphe 106 de ses observations. M. Ahtisaari aurait indiqué : «L'une des conditions formulées au départ était de ne surtout pas revenir à la situation d'avant 1999.» Cela ne démontre en rien que l'indépendance était la seule solution qu'il envisageait. Avant 1999, comme nous le savons tous, le Kosovo ne jouissait plus d'aucune autonomie et, à cette époque, les droits de l'homme du peuple kosovar étaient l'objet

18 de graves violations. La résolution 1244 prévoyait clairement, à tout le moins, un degré important d'autonomie. Voir dans cette déclaration de M. Ahtisaari la preuve que celui-ci manquait d'impartialité et n'envisageait que la possibilité d'une indépendance totale revient à en travestir totalement le sens.

40. Si vous le permettez, Monsieur le président, j'aimerais maintenant demander à mon collègue, M. Gill, d'exposer notre position sur la question de l'autodétermination, avant de reprendre la parole pour conclure.

M. GILL :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de représenter la République d'Albanie devant cette Cour. Mon exposé a pour objet la pertinence du droit à l'autodétermination au regard de la question de la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo, et les conséquences à en tirer.

VI. AUTODÉTERMINATION ET DROIT À LA SÉCESSION À TITRE DE REMÈDE

2. Mon exposé se compose de deux parties. J'aborderai en premier lieu la question de savoir si l'on peut considérer que le droit à l'autodétermination s'oppose à la déclaration d'indépendance du peuple du Kosovo, empêchant par là-même la création d'un Etat indépendant garant de l'égalité des droits pour tous ses habitants. Je présenterai en second lieu les arguments relatifs au droit de faire sécession à titre de remède pour les peuples qui, au sein d'un Etat indépendant, sont victimes de pratiques discriminatoires systématiques et sont privés d'une participation complète au gouvernement et à l'administration de cet Etat, et j'établirai le lien entre ces observations et la question posée à la Cour.

3. Mais avant d'entrer dans ces développements, j'aimerais faire observer que l'Albanie considère que la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo ne dépend en aucun cas de la nécessité pour le Kosovo de disposer d'un droit à l'indépendance fondé sur le droit à l'autodétermination. Dès lors, les arguments relatifs au droit de faire sécession à titre de remède viennent simplement s'ajouter à ceux qui concernent le caractère non illicite de la sécession en droit international.

19

1. L'autodétermination en droit international

Plaise à la Cour :

4. Le droit à l'autodétermination est à la fois une règle du droit international des traités et une règle du droit international coutumier, qui est largement admise et reconnue comme ayant un caractère *erga omnes* et valeur de *jus cogens*. On considère généralement qu'il comporte deux dimensions distinctes mais étroitement liées, qui sont couramment appelées, respectivement, les dimensions externe et interne du droit à l'autodétermination. La dimension externe est, pour un peuple sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le droit à l'indépendance ou celui de décider librement, d'une quelconque autre manière, d'un statut politique par le biais de l'association ou de l'intégration à un autre Etat. Dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 — dite déclaration relative aux relations amicales — il est en outre déclaré que ce droit peut éventuellement être pertinent lorsqu'un peuple se voit refuser une véritable participation au gouvernement et à l'administration d'un Etat du fait d'actes discriminatoires commis de manière systématique à l'égard d'une partie de la population et lorsque celle-ci se voit en outre refuser l'égalité des droits, le gouvernement de l'Etat n'étant alors pas représentatif de l'ensemble de la population.

5. On considère généralement que la dimension interne du droit à l'autodétermination est principalement constituée par le droit d'un peuple à une participation complète et véritable au gouvernement et à l'administration d'un Etat existant ainsi qu'à une représentation complète et véritable dans ce gouvernement et cette administration, fondées sur l'égalité de traitement et la non-discrimination.

6. Bien entendu, les titulaires du droit à l'autodétermination sont les peuples. Bien que les éléments constitutifs d'un peuple puissent varier en fonction du contexte dans lequel ce terme est employé, il ne fait absolument aucun doute que la population du Kosovo constitue un peuple, comme cela a été reconnu dans les accords de Rambouillet, dans le cadre constitutionnel du Kosovo adopté par la MINUK, par les ministres du groupe de contact et par le représentant spécial du Secrétaire général au nom de l'Organisation des Nations Unies, l'Albanie s'étant déjà référée à ces instruments aux paragraphes 61 à 65 des exposés écrits qu'elle a présentés à la Cour en juillet 2009. Et je dois souligner que cela contredit ce que nos respectés collègues serbes ont

déclaré hier à la Cour sur la question de savoir si les Kosovars étaient un peuple. Il n'est certes pas demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la population du Kosovo constitue un peuple aux fins de l'autodétermination, mais il ne fait aucun doute que les Kosovars constituent effectivement un peuple et cela pourrait avoir son importance si la Cour se déclarait compétente en l'espèce.

20

7. J'aimerais maintenant me pencher sur la question de savoir si le droit à l'autodétermination emporte l'interdiction de faire sécession et examiner quelles conditions pourraient éventuellement donner lieu à un droit de faire sécession unilatéralement en tant que droit s'inscrivant spécifiquement dans le contexte du droit à l'autodétermination. Et pour commencer, je préciserai que le droit à l'autodétermination n'emporte ni un droit général ni une interdiction de faire sécession. Si le droit de faire sécession d'un peuple appartenant à un Etat existant était exclu, cela serait exprimé sans ambiguïté dans le texte de la déclaration relative aux relations amicales, dont l'objectif est de clarifier et de réaffirmer les principes fondamentaux sous-jacents à la Charte. C'est d'ailleurs ce qu'elle fait en ce qui concerne l'intégrité territoriale d'un Etat à l'égard de tout autre Etat, avec cette dernière phrase du paragraphe consacré à l'autodétermination, qui dispose clairement que «[t]out Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays». M. Frowein a déjà abordé cette question et, ce faisant, il a affirmé que le principe de l'intégrité territoriale a principalement vocation à s'appliquer aux menaces externes, et il n'en va pas différemment si on l'envisage dans la perspective de l'autodétermination.

8. Le mode normal d'exercice de l'autodétermination au sein d'un Etat indépendant existant passe par l'exercice des droits civils et politiques conformément aux procédures en vigueur dans ledit Etat, de manière non discriminatoire et sur la base de l'égalité des droits. Dans tout Etat fonctionnant conformément à ces principes, il ne fait aucun doute que l'autodétermination ne donne pas lieu à un droit général de faire sécession. Néanmoins, lorsque ces conditions ne sont systématiquement, et de manière flagrante, pas respectées, et qu'un peuple se voit refuser une participation complète à la vie politique et à l'administration du pays, ni le droit relatif à l'autodétermination ni aucune autre règle de droit international n'interdisent de faire sécession. Cela est indiqué dans un autre passage de la résolution 2625 ainsi libellé :

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

21

9. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ce passage ne constitue certes en rien une porte ouverte à la sécession, mais on ne peut pas non plus considérer qu'il établisse un droit inconditionnel au maintien de l'intégrité territoriale au prix de pratiques discriminatoires à l'égard d'une partie de la population, de son exclusion de la participation à la vie politique et du déni de représentation de cette partie de la population. Telle est l'interprétation qui en est généralement admise par la doctrine, ainsi que celle qu'a exprimée la Cour suprême du Canada en 1998 dans son avis consultatif relatif à la *Sécession du Québec*. Dans cette décision, qui est unique dans la mesure où elle traite directement de la question de savoir quand l'éventuelle absence d'interdiction de la sécession pourrait se présenter dans le contexte de l'exercice de l'autodétermination, la Cour a jugé que, puisque le Canada remplissait les conditions d'un Etat démocratique, garantissant la participation complète de l'ensemble de la population à la vie politique et à l'administration publique, la population du Québec ne disposait pas d'un droit de sécession unilatérale.

10. La décision de la Cour suprême du Canada étant généralement considérée comme donnant une interprétation correcte du droit, il s'ensuit naturellement que, dans un Etat disposant d'un système juridique ménageant la participation de l'ensemble de la population à la vie politique et à l'administration sur la base de l'égalité de droits et de la non-discrimination, le droit à l'autodétermination n'emporte pas le droit de faire sécession. En revanche, un Etat mettant en œuvre des politiques fondées sur l'exclusion d'une partie de la population ne saurait s'appuyer sur le droit relatif à l'autodétermination pour préserver son intégrité territoriale. Le point important de ce raisonnement est que le droit à l'autodétermination ne garantit pas de manière inconditionnelle l'intégrité territoriale des Etats par rapport à une partie de leur propre population. En fait, il n'interdit pas la sécession en cas de pratiques discriminatoires systématiques et de déni de l'égalité de traitement juridique.

2. Les circonstances dans lesquelles est intervenue la déclaration d'indépendance du Kosovo et la sécession à titre de remède

11. J'aimerais maintenant étudier si ces circonstances exceptionnelles étaient réunies au Kosovo.

12. La question de savoir si la déclaration d'indépendance constitue en quoi que ce soit une violation du droit à l'autodétermination est d'une importance capitale pour la présente procédure, et on ne peut y répondre qu'en appliquant le droit aux circonstances factuelles et historiques spécifiques qui ont entouré cette déclaration. Ces faits sont présentés de manière détaillée dans les exposés écrits de l'Albanie et d'autres Etats, ils sont incontestables et sont consignés dans les archives nationales. Ces exposés relatent une série d'événements qui se sont déroulés sur une période d'environ dix ans et qui relevaient d'une politique consistant à discriminer les Albanais du Kosovo et à les exclure systématiquement de la vie publique de la province, par la dissolution de tous les organismes publics représentatifs de cette population, par l'exclusion des Albanais du Kosovo à tous les échelons de l'administration publique et par la suppression de la langue et de la culture albanaises. Cette politique s'est heurtée à une opposition massive et a entraîné l'extension au Kosovo du conflit armé qui se déroulait dans l'ex-Yougoslavie, débouchant finalement sur une intervention internationale et le placement du territoire sous administration internationale.

22

13. Voilà dans quelles circonstances la résolution 1244 du Conseil de sécurité a été adoptée et, sur une période de dix années, aucune tentative de parvenir à une solution négociée menée sous les auspices de la communauté internationale n'a débouché sur un accord qui aurait été acceptable et durable. On a prétendu que les politiques autrefois menées par la Serbie ne devraient pas l'empêcher de réaffirmer sa souveraineté sur le Kosovo. En substance, cet argument revient à dire que, même si les politiques et les événements de la période 1989-1999 constituaient des violations de l'égalité des droits et du droit à l'autodétermination, il conviendrait de ne pas en tenir compte, que le Gouvernement serbe actuel est prêt à rétablir le statut autonome de la province au sein de la Serbie et que, dès lors, le Kosovo ne dispose pas du droit de décider de son avenir en tant qu'Etat indépendant. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, cela constitue une interprétation totalement absurde et erronée du droit à l'autodétermination.

14. En premier lieu, cette option n'est tout simplement pas acceptable pour le peuple du Kosovo, qui a très clairement exprimé son absence totale de confiance en ces assurances et fait

savoir qu'il ne souhaitait en aucun cas demeurer au sein de la Serbie. Cela seul rend une telle solution totalement intenable et vouée à l'échec, quand bien même on supposerait que l'administration serbe actuelle est de bonne foi. Car il ne fait aucun doute que le seul moyen pour la Serbie de réaffirmer sa souveraineté sur le Kosovo serait d'incorporer celui-ci de force, avec l'assentiment de la communauté internationale, et il va sans dire que, au regard des récents événements et de la signification de l'autodétermination, une telle solution ne serait ni juste ni viable.

23

15. Le droit relatif à l'autodétermination ne prévoit pas qu'un Etat puisse, après avoir pendant toute une décennie systématiquement et violemment dénié à une partie de la population vivant sur son territoire ses droits à l'égalité de traitement et à une participation complète à la vie politique et à l'administration du pays, revendiquer le droit de réaffirmer sa souveraineté sur ce territoire et sur ce peuple qui, du fait du déni de son droit à l'égalité de traitement, a choisi de se constituer en Etat indépendant. En revanche, ce même droit prévoit, dans de telles situations, un droit de faire sécession à titre de remède et j'affirme que nous sommes en l'espèce typiquement dans une situation où la sécession à titre de remède constituait le dernier recours possible.

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le droit est un instrument destiné à favoriser et à apporter une solution juste et acceptable, mais également viable et durable à un problème tel que celui-ci. A tous ces égards la question de savoir ce qui est à la fois juste et viable en l'espèce ne devrait même pas se poser. Dès lors, si la Cour décide d'exercer sa compétence pour se prononcer sur cette question, elle ne devrait pas le faire d'une manière qui fasse obstacle au choix opéré par le Kosovo, un choix résultant d'un ensemble unique de circonstances et d'événements historiques qui ont débouché sur une nouvelle situation où un peuple a décidé de son avenir et où un tiers de la communauté internationale a reconnu l'irréversibilité de ce choix.

17. Monsieur le président, Messieurs les juges, cela conclut mon intervention. J'aimerais remercier la Cour pour l'attention qu'elle a prêtée à mes propos et, avec votre permission, donner la parole à M. Frowein afin qu'il fasse quelques déclarations finales au nom de la République d'Albanie.

Le PRESIDENT : J'aimerais informer la délégation albanaise que le temps qui lui est imparti — 45 minutes — s'est écoulé. La Cour doit demeurer impartiale à l'égard de toutes les délégations. Je vous donne quelques minutes pour présenter votre conclusion, mais veuillez être aussi bref que possible. Merci.

M. FROWEIN : Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser. Ma déclaration sera très brève.

VII. CONCLUSIONS

1. Permettez-moi de résumer nos arguments et d'exposer notre conclusion.

2. La règle fondamentale de protection de l'intégrité territoriale est sans rapport avec la question.

3. La résolution 1244 n'a nullement garanti le résultat final. La question de savoir si le Kosovo deviendrait finalement un Etat indépendant n'y était, à dessein, pas tranchée.

4. J'en viens à la conclusion de notre intervention. Aucune affaire portée devant la Cour internationale de Justice et, évidemment, aucune demande d'avis consultatif n'a jamais potentiellement revêtu une telle importance pour un nouveau membre de la communauté internationale, lequel est aujourd'hui reconnu par plus d'un tiers des Etats qui la composent — dont **24** trois membres permanents du Conseil de Sécurité —, par tous ses voisins, sauf un, et par la grande majorité des Etats de la région qui font partie de l'Union européenne.

5. Un avis non contraignant de la Cour, selon lequel la déclaration d'indépendance de la jeune nation kosovare serait contraire au droit international, ne permettrait certainement pas de remonter le temps. Comme M. Ahtisaari l'a récemment indiqué, il ne fait aucun doute que le Kosovo restera un Etat indépendant. Il finira par être reconnu par la plupart, si ce n'est la totalité, des Etats. Une telle décision serait cependant fort regrettable pour l'avenir.

6. Cela aurait certainement une incidence très négative sur le sentiment du peuple kosovar à l'égard du droit international et sur le moral d'une jeune nation qui a subi une répression brutale et perdu nombre de ses citoyens lors du conflit armé.

7. Il est compréhensible que la Serbie ait du mal à accepter de perdre un territoire qui, compte tenu de son histoire, a revêtu une grande importance pour elle. Ce n'est pas la première

fois, dans l'histoire du droit international, qu'un Etat éprouve de grandes difficultés à reconnaître un Etat nouvellement indépendant créé sur un territoire qui lui a appartenu.

8. Ce qui est néanmoins fort difficile à admettre, c'est que la Serbie cherche à dissimuler le véritable contexte dans lequel la situation a évolué en affirmant qu'une reconnaissance de la licéité de la déclaration reviendrait à récompenser ceux qui refusent de poursuivre de bonne foi un processus de négociation. La Serbie semble oublier totalement le contexte dans lequel la situation a évolué.

9. Si la Cour devait dire conclure à l'illicéité de la déclaration, cela reviendrait au contraire à récompenser ceux qui ont violemment réprimé le peuple qui a finalement choisi l'indépendance.

10. Monsieur le président, l'Albanie prie la Cour de dire, si elle décide de rendre un avis, que la déclaration d'indépendance était conforme au droit international.

11. Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour votre attention et vous prie encore de m'excuser d'avoir dépassé mon temps de parole de quelques minutes. Merci.

Le PRESIDENT : Merci, M. Frowein, pour votre exposé. Nous allons maintenant entendre le prochain participant, l'Allemagne. J'appelle à la barre Mme Susanne Wasum-Rainer.

25

Mme WASUM-RAINER :

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est réellement un grand honneur pour moi que de plaider devant la Cour à l'occasion de ces audiences sur la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale. Si vous le permettez, je présenterai maintenant les observations de la République fédérale d'Allemagne sur les questions de droit soulevées par cette demande. J'interviens devant la Cour pour la prier, très respectueusement, de confirmer que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo — pour reprendre les termes employés par l'Assemblée générale — était effectivement conforme au droit international.

2. Monsieur le président, je voudrais commencer par mettre en exergue la qualité des relations que l'Allemagne entretient tant avec la Serbie qu'avec la République du Kosovo. Mon gouvernement est convaincu que l'indépendance du Kosovo a favorisé la stabilité et la sécurité dans les Balkans. Selon l'Allemagne, l'avenir, pour les deux Etats — la Serbie et la République du Kosovo —, doit revêtir la forme d'un partenariat au sein de l'Union européenne.

3. L'Allemagne a déjà exposé sa position en détail dans ses écritures. Nous avons examiné attentivement toutes les autres pièces de procédure soumises à la Cour, ainsi que les arguments développés hier à l'audience par la Serbie et par le Kosovo. Aussi me bornerai-je, dans le présent exposé, à développer quelques points revêtant une pertinence particulière.

4. Notre argumentation s'articulera autour des points suivants. Je commencerai par examiner la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale, une question bien précise et de portée restreinte (I). Pour y répondre, je m'interrogerai, dans la deuxième partie de mon exposé, sur l'existence de règles de droit international susceptibles d'être violées par la déclaration en cause (II). Au terme d'un examen approfondi, il s'avèrera qu'il n'en existe aucune et, partant, que la déclaration est conforme au droit international. Ayant ainsi montré que le droit international ne comporte aucune règle qui *interdise* la déclaration, je chercherai à déterminer, dans la troisième partie de mon exposé, s'il en contient une qui la *justifierait* expressément. A cet égard, je reviendrai sur le fait qu'il existe désormais un Etat du Kosovo — un fait dont, au regard du principe d'effectivité en droit international, il ne saurait être fait abstraction (III). Je montrerai ensuite, dans la quatrième section, que l'existence de cet Etat repose sur l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du Kosovo (IV). En conclusion, je confirmerai que la déclaration d'indépendance en cause est conforme au droit international (V).

26

I. RÉSOLUTION 63/3 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2008

5. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'Allemagne est d'avis que le libellé de la question qui nous occupe ici a été soigneusement choisi par l'Assemblée générale. Cette question ne concerne que la déclaration d'indépendance du Kosovo. Cela a été reconnu dans les différentes pièces de procédure soumises, y compris par la Serbie en sa qualité de principal auteur de la

résolution 63 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 2008, et cela l'a été également par la Serbie à l'audience, hier (CR 2009/24).

6. C'est donc la déclaration d'indépendance — et elle seule — qui doit être appréciée au regard du droit. Les actes d'Etats ou d'organisations internationales en rapport avec cette déclaration, le statut du Kosovo en droit international ou la question de la reconnaissance par des Etats tiers ne forment pas l'objet de la présente instance.

7. Toutefois, contrairement à ce que donne à entendre le libellé de la question soumise à la Cour, la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas été le fait des institutions provisoires d'administration autonome. Tant le libellé exprès de la déclaration même que les circonstances de son adoption montrent clairement que ceux qui ont voté et signé cette déclaration agissaient en qualité de dirigeants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, et non simplement à titre de membres d'une assemblée créée dans le cadre de l'administration internationale du Kosovo. Ils exprimaient, en tant que *pouvoir constituant*^{*}, la volonté du peuple du Kosovo de vivre dans un Etat qui lui soit propre.

8. Puisque la déclaration était l'expression de la volonté du peuple, elle était nécessairement, de par sa nature même, unilatérale. Toutefois, les circonstances exceptionnelles qui ont mené et abouti à la déclaration d'indépendance du Kosovo, y compris la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de son envoyé spécial, M. Ahtisaari, sous l'égide du Conseil de sécurité, témoignent du cadre multilatéral dans lequel s'est inscrite la proclamation de l'indépendance du Kosovo. Le contexte global entourant ces événements fait donc du Kosovo un cas inédit et à part.

II. NORMES QUI POURRAIENT INTERDIRE LA PROCLAMATION DE L'INDÉPENDANCE

9. L'Allemagne est d'avis qu'une déclaration d'indépendance aboutissant à la sécession, ainsi, du reste, que la sécession elle-même ne sont rien d'autre que des éléments factuels. La question de la licéité de cette déclaration relève peut-être du droit interne, notamment constitutionnel, mais le droit international est muet à cet égard.

* En français dans le texte.

10. La quête systématique de règles du droit international susceptibles de faire obstacle à pareille déclaration dans le cas d'espèce conduit à examiner le principe de l'intégrité territoriale et la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité — sur lesquels, avec votre permission, Monsieur le président, je vais maintenant me pencher.

11. Le principe de l'intégrité territoriale de tout *Etat* est bien établi en droit international. Dans la Charte des Nations Unies, ce principe est étroitement associé au principe fondamental d'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force entre Etats. Cette règle s'adresse aux Etats. Les Etats doivent respecter leur intégrité territoriale respective.

12. Le droit international ne crée à cet égard aucune obligation applicable aux *individus*. Savoir s'il existe une norme équivalente applicable aux individus est une question de droit interne. Elle n'est pas régie par le droit international. Il en va de même en ce qui concerne les peuples qui jouissent du droit à l'autodétermination. La norme juridique internationale prescrivant le respect de l'intégrité territoriale des Etats ne leur est pas applicable.

13. Permettez-moi de renvoyer à cet égard à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, la «déclaration relative aux relations amicales». Celle-ci comporte un chapitre consacré au «principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», dont un paragraphe semble revêtir une pertinence toute particulière en l'espèce : ce paragraphe souligne l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais précise que rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme autorisant le démembrement de l'intégrité territoriale des Etats.

14. Qu'en déduire aux fins de l'espèce ? Ces éléments permettent-ils de répondre à la question de la licéité de la déclaration d'indépendance du Kosovo ? La réponse est non. La «déclaration relative aux relations amicales» porte sur les relations entre *Etats*. Lorsqu'elle souligne l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle rappelle aux *Etats* le devoir qui leur incombe de respecter ce droit. Et lorsqu'elle précise que la disposition concernée ne doit pas être interprétée comme autorisant une atteinte à l'intégrité territoriale des Etats, elle s'adresse également aux *Etats* — et *non* à des individus, groupes d'individus, entités au sein d'un Etat ou encore à des peuples.

28

15. Qu'il existe des résolutions du Conseil de sécurité qui portent sur telle ou telle situation de conflit et qui, dans ces circonstances particulières, imposent aussi aux acteurs non étatiques de respecter l'intégrité territoriale d'un Etat donné ne vient nullement contredire ce constat. Contrairement à ce qu'a affirmé hier la Serbie, l'incorporation d'une telle obligation dans une résolution du Conseil de sécurité peut aussi être interprétée — et nous l'interprétons ainsi — comme créant une obligation qui, autrement, n'existerait pas.

16. Dans le contexte d'une déclaration d'indépendance, des Etats peuvent bien sûr être amenés à violer l'obligation qui leur incombe de respecter leur intégrité territoriale respective, dans le cas d'interventions illicites, par exemple. Mais tel n'est pas ce qui s'est produit en ce qui concerne le Kosovo, et telle n'est pas la question soumise aujourd'hui à la Cour.

17. J'en viens maintenant à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Cette résolution interdisait-elle de proclamer l'indépendance du Kosovo ? La réponse, une fois de plus, est non. La résolution 1244 (1999) établit un régime intérimaire dont le but est de permettre un processus politique devant aboutir à une solution finale.

18. La résolution 1244 n'anticipe pas telle ou telle issue à ce processus politique, pas davantage qu'elle n'impose que le statut final fasse l'objet d'un *accord*. Mon gouvernement espérait certes que la Serbie et le Kosovo parviendraient à un tel accord, et avait activement appuyé les initiatives prises en ce sens. Permettez-moi de mentionner, à cet égard, la contribution apportée par l'ambassadeur Ischinger en tant que membre de la « troïka », formée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie. Néanmoins, quelque souhaitable qu'un accord ait pu être, la résolution 1244 (1999) n'en fait pas une obligation.

19. L'Organisation des Nations Unies a lancé un processus politique aux fins de déterminer l'avenir du Kosovo. La situation a fondamentalement changé lorsque, toutes les possibilités envisageables de parvenir à un règlement négocié ayant été examinées et épuisées, il s'est avéré que le processus avait clairement et irrémédiablement échoué. La communauté internationale s'est alors trouvée aux prises avec la question de savoir comment gérer une impasse qui, si on la laissait se perpétuer, déstabiliserait tant le Kosovo que la région dans son ensemble. A alors été avancée une proposition de règlement prenant en compte les positions que les parties avaient avancées dans le cadre du processus de négociation et mettant en avant des compromis sur l'ensemble des

questions en rapport avec le statut du Kosovo. Il ne s'agissait pas d'une solution négociée, il s'agissait d'une solution de compromis, qui prenait en compte les négociations déjà menées afin de parvenir à une solution durable propice à la stabilité du Kosovo et de la région.

29

20. La résolution 1244 (1999) prescrivait que le processus menant à cette solution définitive tienne compte des accords de Rambouillet de mars 1999. Mais elle n'excluait pas la possibilité d'une déclaration d'indépendance. Le fait que ni le représentant spécial du Secrétaire général ni le Secrétaire général lui-même ni le Conseil de sécurité n'ont pris de mesures en vue d'annuler la déclaration d'indépendance de février 2008 conforte résolument l'idée que cette déclaration n'était pas contraire à la résolution 1244 (1999).

21. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de m'interrompre un instant pour résumer : la déclaration d'indépendance en cause en l'espèce ne viole pas le droit international et, en particulier, elle n'est pas proscrite par le principe de l'intégrité territoriale ou par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

22. En référence à la célèbre décision rendue par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Lotus* (*Lotus, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10*), la réponse à la question posée par l'Assemblée générale peut être formulée de la manière suivante : puisqu'elle n'est pas proscrite par le droit international, la déclaration d'indépendance est conforme au droit international.

III. LE PRINCIPE D'EFFECTIVITÉ : L'EXISTENCE DE L'ETAT DU KOSOVO

23. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'ai répondu à la question de l'Assemblée générale et pourrais donc achever mon exposé ici. Permettez-moi néanmoins de poursuivre mon argumentation et d'appeler votre attention sur un autre aspect important.

24. Nous avons vu que le droit international ne contient pas de règle *interdisant* la déclaration d'indépendance en question. Allons un peu plus loin et voyons si le droit international la *justifie* formellement.

25. A cet égard, je me réfère au fait qu'au moment même où je vous parle il existe un Etat indépendant du Kosovo. La déclaration d'indépendance a été une étape cruciale dans la formation

de cet Etat. Si le droit international accepte l'existence du Kosovo, force est de conclure que le droit international accepte aussi la déclaration d'indépendance qui en porte création.

26. Je parlerai d'abord de l'existence de l'Etat du Kosovo. Traditionnellement, il ne peut y avoir d'Etat sans population, sans territoire et sans gouvernement. Or ces trois éléments sont réunis dans le cas du Kosovo. La présence continue de la communauté internationale au Kosovo n'est pas incompatible avec l'autorité du Gouvernement kosovar qui agit de manière indépendante et autonome. Les institutions de l'Etat ont considérablement progressé sur la voie de la stabilisation.

30

27. Au nombre des exemples récents, citons les élections municipales indépendantes qui ont eu lieu le 15 novembre de cette année et la création de la cour constitutionnelle en juin. A ce jour, soixante-trois Etats ont reconnu cet Etat, y compris les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie à l'exception de la Serbie et de la Bosnie-Herzégovine et, avec l'appui d'une centaine d'Etats, le Kosovo est devenu membre du fond monétaire international et du groupe de la banque mondiale.

28. La question dont la Cour est saisie ne porte ni sur le statut du Kosovo lui-même, ni sur celui de sa reconnaissance par d'autres Etats, mais elle concerne une situation factuelle qui existe et qui ne peut donc être méconnue. Le principe juridique auquel je me réfère ici est celui de l'effectivité.

29. Il va de soi que toutes les situations factuelles ne sont pas conformes à la loi du simple fait qu'elles sont factuelles. Mais lorsqu'il s'agit de questions se rapportant au statut d'Etat, la pratique internationale renvoie clairement au principe d'effectivité.

30. Cela vaut aussi pour l'acte qui a porté création de l'Etat, la déclaration d'indépendance. Dans des affaires passées où des violations du droit international ont été dénoncées en rapport avec une déclaration d'indépendance, ce n'est pas la déclaration elle-même mais un acte distinct lié à la déclaration qui a été jugé contraire à une règle de droit international. Tel n'est pas le cas en l'espèce et aucune question de cet ordre n'a donc été portée devant la Cour.

IV. DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

31. Outre le principe d'effectivité, il existe une norme du droit international qui semble justifier formellement la création de l'Etat du Kosovo : le droit à l'autodétermination.

32. Pour préserver la stabilité du système international, l'autodétermination devrait normalement s'exercer dans le cadre existant d'un Etat, mais la sécession peut, à titre exceptionnel, être considérée comme légitime si l'on peut établir qu'elle représente le seul recours possible face à un refus prolongé, implacable et abusif d'accorder l'autodétermination interne.

33. Telle était précisément la situation dans laquelle le peuple du Kosovo se trouvait. Les événements qui ont précédé la déclaration d'indépendance montrent clairement qu'il y a eu répression et déni prolongés et inflexibles du droit à l'autodétermination interne, ce qui n'a pas laissé d'autre choix au peuple du Kosovo.

31

34. Dans le débat sur le droit à l'autodétermination, d'aucuns ont exprimé la crainte qu'une exégèse trop générale du contenu de ce droit ne soit source de risques pour la stabilité, la paix et la sécurité et, par mesure de précaution, on s'est efforcé d'en restreindre et d'en limiter la portée.

35. Cet argument repose sur une perspective *ex ante* : à savoir, la situation *avant* l'exercice d'un éventuel droit à l'autodétermination. Or, le cas qui nous occupe est différent : il concerne une situation *a posteriori*.

36. L'Etat du Kosovo existe, le peuple kosovar a exercé son droit à l'autodétermination. Lui dénier ce droit aurait créé de gros risques pour la stabilité et la sécurité au Kosovo et dans la région. Par ailleurs, on l'a vu, la reconnaissance de ce droit a été, à l'évidence et sans contestation possible, favorable à la stabilité et à la sécurité au Kosovo et dans la région.

37. A ce jour, je l'ai déjà dit, la quasi-totalité des pays de la région ont reconnu le Kosovo, indiquant ainsi qu'ils avaient confiance dans la légitimité et la pérennité du nouvel Etat, leur voisin — confiance qui s'appuyait sur une évidence aujourd'hui largement acceptée : cette qualité d'Etat est bénéfique pour la stabilité régionale et la conforte.

38. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, le Kosovo n'est pas un précédent. C'est un cas spécifique et inédit.

39. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : une période de répression massive et systématique au Kosovo qui a débouché sur une politique de massacre et de déplacement dirigée contre la population majoritaire, dont nous avons donné le détail dans notre exposé écrit. Deuxième élément, une présence durable de la communauté internationale sous l'égide des Nations Unies durant une période pendant laquelle la Serbie, sur fond de répression et de déni

persistant du droit démocratique à l'autodétermination interne, n'a conservé ni pouvoir, ni influence à Pristina et sur Pristina. Quant au troisième élément, c'est le processus de négociation unique, conduit par les Nations Unies, au cours duquel toutes les possibilités imaginables de règlement ont été passées en revue afin de rechercher une solution négociée. Ce processus a échoué. A ce stade, compte tenu de ces circonstances particulières, un Etat du Kosovo indépendant était le seul recours possible.

40. A la lumière des circonstances très particulières qui entourent l'affaire du Kosovo, craindre qu'elle ne serve de précédent indésirable n'est pas justifié.

32

41. Permettez-moi de résumer. La création de l'Etat du Kosovo était justifiée en droit international. Elle repose sur le droit à l'autodétermination exercé par le peuple du Kosovo. Elle a établi un fait qui doit être examiné à la lumière du principe d'effectivité en droit international. La déclaration d'indépendance en question était un élément constitutif de ce processus. Il s'ensuit que le droit international justifie aussi cette déclaration, même si, *stricto sensu*, il ne traite pas spécifiquement de la question.

V. CONCLUSION

42. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je conclus de ce qui précède que la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international et que, en particulier, elle ne va pas à l'encontre du principe de l'intégrité territoriale des Etats ou de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. C'est une mesure prise par le peuple kosovar, dans des circonstances très particulières, pour exercer son droit à l'autodétermination. Elle ne met pas en cause le principe de l'intégrité territoriale qui conserve toute sa pertinence, s'agissant en particulier de l'intégrité territoriale de l'Etat du Kosovo lui-même.

43. Monsieur le président, nous célébrons cette année le vingtième anniversaire de la chute du mur de Berlin. Grâce à cet événement, le peuple allemand a exercé son droit à l'autodétermination obtenant ainsi sa réunification, et une belle histoire a commencé, celle de l'intégration de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale, évolution que bien peu d'observateurs auraient pensée possible il y a vingt ans. Mon gouvernement est convaincu que les deux Etats, le Kosovo et la Serbie, ont leur place dans notre maison commune, l'Europe.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT: Je remercie Mme Wasum-Rainer pour son exposé. Comme je l'ai annoncé plus tôt, nous allons faire une pause de quinze minutes. La séance reprend à 11 h 30.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise. J'appelle S. Exc. M. Abdullah Alshaghood à la barre pour présenter l'exposé de l'Arabie saoudite.

33

M. ALSHAGHOOD: Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'ai l'honneur de représenter le Royaume d'Arabie saoudite à la présente procédure orale, au terme de laquelle la Cour rendra un avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Le Royaume d'Arabie saoudite a été informé de la tenue de ces audiences publiques par une note adressée par la Cour à son ambassade royale à La Haye le 20 octobre 2008. Dans cette note, la Cour se référait à la demande d'avis consultatif que lui avait soumise l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, conformément à la résolution 63/3 adoptée par celle-ci le 8 octobre 2008. La même note contenait également copie de l'ordonnance n° 141 de la Cour, en date du 17 octobre 2008, concernant l'organisation et le calendrier de la procédure. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a fait part à la Cour de son intention de participer à ces audiences par une note qu'il lui a fait adresser par son ambassade à La Haye le 14 septembre 2009. En réponse, la Cour a adressé une note à l'ambassade le 29 septembre 2009 pour l'informer que, compte tenu du calendrier établi, la délégation saoudienne aurait la possibilité de prendre la parole aux audiences du mercredi 2 décembre 2009.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, mon pays a reconnu l'indépendance de la République du Kosovo en vertu de la déclaration faite par une source officielle du ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite le 24 Rabi'II 1430 de l'hégire, ce qui correspond au 20 avril 2009. Si le Royaume d'Arabie saoudite a pris cette décision souveraine, c'est principalement pour contribuer à renforcer la sécurité, la stabilité et la prospérité du Kosovo et de ses Etats voisins dans la région des Balkans. N'oublions pas, en particulier, que la région a connu

de longues périodes de guerre, d'affrontements et d'instabilité, qui ont laissé des séquelles économiques et politiques et ont eu de lourdes conséquences humanitaires. Il convient de rappeler ici que, en septembre 2007, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait estimé que, si aucune solution n'était trouvée, «les progrès accomplis jusqu'[alors] risqu[ai]ent fort d'avoir été vains et de laisser la place à l'instabilité au Kosovo et dans la région».

34

De notre point de vue, la déclaration d'indépendance proclamée par le Kosovo le 17 février 2008 constituait l'aboutissement d'un processus destiné à régler la question du statut de ce territoire et respectait tant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité que le droit international général. Bien qu'il n'ait pas soumis d'exposé écrit à la Cour, mon gouvernement souscrit aux conclusions écrites formulées par le Kosovo et par d'autres, à savoir qu'il n'y a pas eu violation du droit international, et que la résolution 1244 n'interdisait pas au Kosovo de déclarer son indépendance. Il est important de mentionner ici la résolution adoptée par le conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique à sa trente-sixième session, tenue en mai 2008, dans laquelle le conseil a pris note de la résolution 1244 du Conseil de sécurité et de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Dans cette même résolution, le conseil a reconnu les progrès accomplis sur la voie de la démocratie, de la paix et de la stabilité au Kosovo et dans la région tout entière.

A cet égard, la décision du Royaume d'Arabie saoudite de reconnaître l'indépendance et l'autodétermination du Kosovo répond aux aspirations d'une majorité écrasante de la population kosovare, qui a clairement plébiscité l'indépendance, dans l'exercice de son droit à disposer d'elle-même. Elle confirme le désir du Royaume de rétablir la stabilité dans le pays tout en témoignant de la volonté du Gouvernement saoudien de coopérer avec le reste de la communauté internationale dans ses efforts pour ramener la stabilité dans la région et pour aider les Etats concernés à faire prévaloir leurs droits, légitimes, à la stabilité politique ainsi qu'au développement économique et social. Mon gouvernement exhorte la Cour, lorsqu'elle examinera la question juridique spécifique qui lui est soumise, à ne pas perdre de vue le contexte plus général de la situation, y compris ses aspects politiques, humains et économiques. Nous ne doutons pas que la Cour tiendra compte des progrès importants qui ont été accomplis au Kosovo et de la stabilité qui y règne à présent, de même que dans toute la région.

Pour finir, je voudrais vous remercier, Monsieur le président et Messieurs de la Cour, pour cette possibilité qui m'a été offerte de préciser le point de vue du Royaume d'Arabie saoudite au sujet de la déclaration unilatérale d'indépendance de la République du Kosovo. Je vous remercie.

35

Le PRESIDENT : Je remercie infiniment S. Exc. M. Abdullah Alshaghrood pour l'exposé qu'il a présenté au nom de l'Arabie saoudite. J'appelle maintenant S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, qui exposera les vues de l'Argentine.

Ms RUIZ CERUTTI:

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour to take part in the oral phase of these advisory proceedings in order to set forth the views of the Argentine Republic. My country attaches fundamental importance to respect for international law in general, and for United Nations resolutions in particular. The opinion which the Court renders on this occasion will have a definite impact not only on the question of Kosovo, but also far beyond. Indeed, what is at issue here is the place which international actors give to international law in the conduct of their relations, as well as the ability of the United Nations to stand by its commitments and to assert its resolutions. Argentina has every confidence in the role which the principal judicial organ of the United Nations is called upon to play in these advisory proceedings, as guarantor of the authority of international law.

2. Since the start of the Yugoslav crises, Argentina has participated in all the peacekeeping and administrative operations decided on by the United Nations in the former Yugoslavia, including Kosovo, through UNMIK and KFOR. Taking part in these proceedings before the Court in order to uphold respect for international law is also a way of paying tribute to the Argentine nationals who have lost their lives while carrying out the tasks entrusted to them by the United Nations in this area of the world. Argentina was also a member of the Security Council when resolution 1244 was adopted, which is a key factor in the answer to be given to the question put by the General Assembly, whose true scope my Government wishes to help clarify during these proceedings, as one of those which voted in favour of that resolution.

3. This presentation will deal with seven main points:

A. the jurisdiction of the Court and whether it should be exercised;

- B. the scope of Security Council resolution 1244 and its infringement by the Unilateral Declaration of Independence;
- 36** C. the violation of Serbia's territorial integrity;
- D. the impossibility of invoking the principle of self-determination to justify the Unilateral Declaration;
- E. the obligation to pursue the settlement of disputes by peaceful means and the impossibility of imposing a unilateral solution;
- F. the *sui generis* character of Kosovo, which is a further reason for declaring the Unilateral Declaration to be unlawful; and, finally,
- G. the other arguments justifying secession, which are not admissible.

A. There are compelling reasons for the Court to exercise its advisory jurisdiction

4. Some participants in these proceedings are explicitly requesting the Court not to render an advisory opinion, arguing essentially that the question is not regulated by law, or that, even should the Declaration prove unlawful, the present situation would remain unchanged³. In fact, those participants are looking for the Court to answer the question as they want it to, without rendering the opinion sought by the General Assembly. Other participants have put forward exactly the same ideas in claiming that the Unilateral Declaration of Independence is not in breach of international law. As we shall see in a moment, both the argument of judicial neutrality as regards the Unilateral Declaration and that of the *fait accompli* are inadmissible.

5. For the rest, Mr. President, Members of the Court, it is clear that we are not in the situation of Eastern Carelia⁴, nor in the situation of the opinion on nuclear weapons that was requested by the World Health Organization⁵. There is consequently no need at all for us to dwell on the matter. The three conditions for rendering the advisory opinion have clearly been fulfilled:

For technical reasons, the numbering of the footnotes begins at 3.

³Albania, Written Statement (WS), pp. 27 and 30-37, paras. 47 and 54-70; France, WS, pp. 16 and 19, paras. 1.6 and 1.13.

⁴*Status of Eastern Carelia, Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 5.*

⁵*Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 66.*

the Charter gives the Assembly the power to request an opinion, the question put is of a legal nature, and it falls within the competence of the General Assembly.

37 6. There is no compelling reason to prevent the Court from exercising its jurisdiction. On the contrary, it is absolutely essential that an authoritative voice such as the Court's should provide the legal guidance which the political organs so greatly need. Taking account of the particular responsibility of the United Nations with regard to Kosovo, and of your jurisprudence pointing to the limited use of the Court's discretionary power in advisory proceedings⁶, it is hardly conceivable that the principal judicial organ of the United Nations should decide not to answer the question put to it by the General Assembly.

7. Argentina maintains that the question can be answered by examining the Unilateral Declaration of independence in the light of Security Council resolution 1244 and of the fundamental principles of international law. In the opinion of my country, the Unilateral Declaration is not in accordance with resolution 1244; it breaches the obligation to respect the territorial integrity of Serbia, the obligation to settle disputes peacefully and the principle of non-intervention – by virtue of having been issued in co-ordination with foreign States. Furthermore, the resolution makes no reference to the principle of self-determination as providing any form of legal basis.

B. The Unilateral Declaration of Independence is in breach of Security Council resolution 1244 (1999)

8. The Unilateral Declaration of Independence of 17 February 2008 is not in accordance with resolution 1244 for a number of serious reasons:

— first, because its authors, namely, the Provisional Institutions of Self-Government of Kosovo, which were themselves created by the United Nations and derive principally from resolution 1244, have no power to issue such a declaration⁷;

⁶*Certain Expenses of the United Nations (Article 17, paragraph 2, of the Charter), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962, p. 155; Application for Review of Judgement No. 333 of the United Nations Administrative Tribunal, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1987, p. 31, para. 25; Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, p. 21, para. 23; Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 235, para. 14; Difference Relating to Immunity from Legal Process of a Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1999 (I), pp. 78-79, para. 29; Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, p. 157, para. 45.*

⁷Argentina, WS, pp. 26-27, paras. 61-64.

38

- second, because the Declaration, which is aimed at establishing a new sovereign State in a territory subject to a régime put in place by a resolution adopted under Chapter VII of the Charter, calls the very basis of that régime into question. Permitting a local administrative organ created by the United Nations to do with complete impunity something which no Member State would be allowed to do would represent a serious development. The Unilateral Declaration thus undermines the very bases of the competence of the organ which adopted the resolution, and thereby the entire system of collective security;
- third, because the Declaration purports to modify unilaterally the distribution of powers between the international administration and the sovereign State, as set out in the resolution, violating both the administrative jurisdiction of the United Nations and the sovereign jurisdiction of Serbia;
- fourth, and as a corollary, the Declaration is blatantly inconsistent with respect for the territorial integrity of Serbia, a fundamental element of the régime put in place by resolution 1244;
- fifth, because the Declaration implies that the party which adopted it has unilaterally decided to put an end to the political process aimed at determining the future status of Kosovo. However, only the Security Council is able to take such a decision;
- sixth, because the Declaration seeks to impose on Serbia and on the international community as a whole a particular solution which, however, can only be the outcome of negotiations conducted in good faith. If not even the Security Council is able to impose a solution, then the provisional institutions of local government created by the United Nations itself are certainly not in a position to do so.

(a) *The authors of the Declaration are the Provisional Institutions of Self-Government, which have received support from foreign States*

9. Recognizing that the Unilateral Declaration is openly in breach of the law established by the Charter, its authors and the States which support them have claimed that this Declaration was not adopted by the provisional institutions. This is to deny the facts. However, it is a claim which is easily refuted: the General Assembly itself has determined who the authors are, in the question put to the Court; they are the Provisional Institutions of Self-Government. During the debates and

39

after the vote on the request for an advisory opinion, no State — I repeat, no State — even mentioned the matter. Why did the States which are now putting forward this argument not point out to the General Assembly that the question was mistaken, and should not have referred to the Provisional Institutions of Self-Government as being the authors? The answer is simple: because they all knew that it was indeed those organs which had adopted the Declaration. No one at the time even thought of this argument, which has been concocted during these proceedings.

10. The truth is reflected in the General Assembly debate on the request for an advisory opinion, which included the following statement, for example: “in co-ordination with many of the countries most closely involved in stabilizing the Balkans, Kosovo’s Assembly declared Kosovo independent on 17 February 2008”⁸. To put it plainly, one of the participants in those proceedings even took the trouble to specify which of the provisional institutions had declared independence: the Assembly. And he indicated that this had been done “in co-ordination” with a number of foreign States. This admission, which could hardly be any clearer, shows that the Declaration was the result of co-ordinated action between the provisional institutions and a number of States, which supported them and gave them their backing even before the Declaration of Independence. Now, if there is one point on which there is unanimous agreement in this context, it is the recognition that encouraging secessionist movements prior to secession taking place constitutes interference in the internal affairs of the State concerned⁹. The States in question did not confine themselves to expressing their views and explaining that, in their opinion, the best solution was independence. No. They took specific action — they co-ordinated with the originators of secession in issuing the Unilateral Declaration of Independence. There is absolutely nothing in resolution 1244 which permits States to support and actively promote secession in co-operation with a separatist movement or province.

⁸Sir John Sawers (United Kingdom), 8 Oct. 2008, United Nations doc. A/63/PV.22, p. 3.

⁹Sir Michael Wood, “The Principle of Non-Intervention in Contemporary International Law: Non-Interference in a State’s Internal Affairs Used to be a Rule of International Law: Is it Still?”, *Summary of the Chatham House International Law discussion group meeting of 28 February 2007*, available at: http://www.chathamhouse.org.uk/research/international_law/papers, p. 7; Crawford, James, *The Creation of States in International Law*, 2nd edition, Oxford, Oxford University Press, 2006, pp. 388-389; Crawford, James, *State Practice and International Law in Relation to Unilateral Secession*, Report for the Attorney General of Canada, 19 Feb. 1997, reproduced in Bayefsky, Anne (ed.), *Self-determination in International Law: Quebec and Lessons Learned*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, 31-61, p. 36.

40

11. For the rest, it was demonstrated in the written phase that the General Assembly's conclusion completely tallied with the facts: it was the Provisional Institutions of Self-Government which declared independence¹⁰; and they did so quite unlawfully.

(b) *The Security Council could not and did not limit respect for Serbia's territorial integrity. On the contrary, it strengthened it*

12. Mr. President, Members of the Court, the States which support secession are invoking other arguments that are blatantly inconsistent with resolution 1244. Thus to avoid the simple acknowledgment that the Declaration is not in accordance with resolution 1244, they claim that the latter only protected Serbia's territorial integrity during the interim period¹¹. Members of the Court, Argentina participated in the adoption of resolution 1244, and voted in favour of it. No State claimed at that time that the territorial integrity of what was then the Federal Republic of Yugoslavia was only temporary, or that the guaranteeing of it was limited to the interim period. How could the explicit inclusion of that guarantee, whose purpose was to provide assurances regarding the territorial integrity of Yugoslavia when the latter agreed to submit part of its territory to international administration, be interpreted in precisely the opposite way? Argentina would simply never have voted for resolution 1244 if it had contained a clause of the kind which is now being invoked by some participants. And lastly, Mr. President, it would quite simply not even be within the power of the Security Council to limit the principle of respect for the territorial integrity of States.

(c) *Resolution 1244 favours autonomy and makes no mention of secession*

13. I now turn to the argument that resolution 1244 in no way prejudices the final outcome of the political process aimed at determining the future status of Kosovo. This so-called "neutrality" of resolution 1244 is being put forward as an argument to justify secession¹². Resolution 1244 points in the opposite direction, however, when it affirms in general terms — and not merely for the interim period — "the commitment of all Member States to the sovereignty and territorial

41

¹⁰Argentina, Written Comments (WC), pp. 15-16, paras. 26-27.

¹¹United States of America, WC, p. 31; Authors, Written Contribution I, para. 9.05; against: Argentina, WC, p. 20, para. 38.

¹²United Kingdom, WS, para. 6.6; Switzerland, WS, p. 14, para. 56.

integrity of the Federal Republic of Yugoslavia”¹³. Rather, the resolution favours substantial autonomy within the framework of the State, and it paves the way for that autonomy by setting up the Provisional Institutions of Self-Government. Not one word in resolution 1244 suggests that the Security Council in some way authorized the Kosovo Albanians, or the Provisional Institutions of Self-Government in question, unilaterally to declare their independence. On the contrary, the resolution speaks of a “final settlement” and a “political settlement”. But by definition, a unilateral decision by one of the parties cannot constitute a “settlement”; rather, it is an aggravation of the dispute. As long as there is no settlement of the “future” status, therefore, the “present” status remains in place. That is the normal reading of the resolution. Any other reading would have serious consequences for the stability of international relations.

14. But essentially, Mr. President, there is not even any reason for having this debate. For supposing that resolution 1244 is neutral as regards the future status of Kosovo, that would simply mean that any settlement, including a potential agreement on independence, would be *possible*. But certainly not an attempt to *impose independence unilaterally*.

15. The Security Council has never imposed on Serbia, without its consent, the ultimate loss of its territory. And nor could it do so. The founding fathers of the United Nations never even contemplated the possibility of the Member States giving the Security Council the power to sever, or allow the severance of, the territory of a Member State.

16. Moreover, Mr. President, there is one essential feature that distinguishes the régime put in place by resolution 1244. Normally, resolutions setting up peacekeeping operations or those administering a territory establish fixed-term mandates which require a subsequent resolution in order to be extended¹⁴. In contrast, resolution 1244 established an open-ended régime which requires a further Security Council resolution for it to be terminated. This clearly shows that the

¹³[Not applicable to the English text.]

¹⁴For example, the mandate of the United Nations operation in Cyprus was extended until 15 December 2009 by resolution 1873, 29 May 2009, para. 6; the mandate of the United Nations Stabilization Mission in Haiti was extended until 15 October 2010 by resolution 1892 (2009), para. 1; the mandate of the United Nations Disengagement Observer Force was renewed until 31 December 2009 by resolution 1875, 23 June 2009, para. 3; the mandate of the United Nations Interim Force in Lebanon was extended until 31 August 2010 by resolution 1884, 27 August 2009, para. 1; and the mandate of the United Nations Integrated Mission in Timor-Leste was extended until 26 February 2010 by resolution 1867, 26 February 2009. The United Nations Mission of Support in East Timor was established by resolution 1410, 17 May 2002, para. 1, for an initial period of 12 months, and has been extended in turn by resolutions 1480, 19 May 2003, and 1573, 16 November 2004.

Council wished to keep this régime in place as long as there was no majority for it to be altered. So how could the provisional institutions then do that on their own initiative?

17. The conclusion is therefore unequivocal: the Unilateral Declaration of Independence is blatantly inconsistent with resolution 1244. But that is not all: this Declaration also conflicts, in itself, with fundamental principles of international law.

C. The Unilateral Declaration of Independence contravenes Serbia's territorial integrity

18. The first of these principles is that of territorial integrity. Argentina welcomes the broad consensus in these proceedings on the importance in international law of the principle of respect for the territorial integrity of States¹⁵. As explained in the written phase, this is a fundamental principle of international law¹⁶. However, some participants have been reluctant to recognize this importance, their timid recognition of principle then immediately coming up against another assertion, namely, that respect for territorial integrity is an applicable rule solely in State-to-State relations¹⁷. These same participants consider that the infra-State actors are therefore not bound to respect the territorial integrity of States¹⁸. But both Argentina and other participants have already shown that the development of international law has made respect for territorial integrity a principle applicable to all international actors¹⁹. As regards the situation in Bosnia and Herzegovina, in Georgia, in Azerbaijan, in the Comoros or in Kosovo among others, the international community has addressed all the parties — including, therefore, the secessionist movements — reminding them of the obligation to respect the territorial integrity of the States concerned²⁰. United Nations practice as regards Kosovo confirms this even before resolution 1244.

43

¹⁵Argentina, WS, pp. 28-30, paras. 69-75; Azerbaijan, WS, para. 19; Bolivia, WS, p. 1; China, WS, pp. 2-3; Cyprus, WS, paras. 81-82; Egypt, WS, paras. 26-29; Spain, WS, paras. 25 and 27; Iran, WS, para. 2.1; Serbia, WS, pp. 28-30; Slovakia, WS, para. 3; Romania, WS, paras. 5.8-5.11; Russia, WS, paras. 76-78.

¹⁶Argentina, WS, p. 28, para. 69.

¹⁷United States of America, WS, p. 69; United Kingdom, WS, p. 86, para. 5.10.

¹⁸United Kingdom, WS, p. 86, para. 5.9; authors, Oral Statement of 1 December 2009, CR 2009/25 (Müller).

¹⁹Argentina, WC, pp. 20-21, paras. 39-40.

²⁰For Georgia, cf. Security Council resolutions 876 (1993), 896 (1994) and 906 (1994). For Azerbaijan, SC resolutions 882 (1993), 853 (1993), 874 (1993) and 884 (1993). For the Comoros, cf. the Addis Ababa Agreement of 13 December 1997 in: *4 Documents d'actualité internationale*, Paris, La documentation française, 1998, p. 143. For Kosovo: resolutions 1160 (1998), 1199 (1998) and 1203 (1998).

19. In fact, this discussion would even be academic in the circumstances of the present case: the Provisional Institutions of Self-Government — a United Nations creation — must respect the legal framework laid down by the international instrument in which they originate, and that instrument confirms respect for the territorial integrity of the sovereign State. The same applies to all the participants in the political process initiated under resolution 1244, be they “democratically elected representatives”, political parties or others. To claim the contrary is to ignore the now numerous Security Council resolutions governing internal conflicts threatening international peace and security. It is to condemn them to being mandatory only for the States parties, whereas they would become optional for non-State actors.

20. Mr. President, Members of the Court, at the very heart of the principle of respect for territorial integrity lies the idea of providing a guarantee against any dismemberment. By trying to put an end to Serbian sovereignty over the province of Kosovo, the Provisional Institutions of Self-Government have dealt a serious blow to Serbia’s territorial integrity.

**D. The right to self-determination does not constitute a basis
for the Unilateral Declaration of Independence**

21. During the written phase, many participants referred to the principle of self-determination, either to point out its irrelevance, some of them even States having recognized the alleged “Republic of Kosovo”²¹, or to rely on it as justification for alleged compliance with the international law of the Unilateral Declaration of Independence²². Argentina has explained why, in its view, this principle does not constitute a legal basis for the Declaration²³.

44

22. Mr. President, Members of the Court, your Court has had several occasions to recall the importance of this fundamental principle in international relations, as well as the competencies of the United Nations — in particular the General Assembly — in this area, recognizing that only “peoples” in the international legal sense of the term and recognized as such, have the right of self-determination. In your Advisory Opinion on the *Western Sahara*, your Court noted that

²¹Albania, WC, p. 34, para. 61; United States of America, WC, p. 21; Norway, WC, p. 3, para. 8; United Kingdom, WS, paras. 5.33, 6.65.

²²Albania, WS, p. 39, para. 74; authors, Written Contribution II, pp. 80-86, paras. 4.42-4.53; Netherlands, WC, p. 5; Slovenia, WS, pp. 2-3; Switzerland, WS, p. 21, para. 77.

²³Argentina, WS, p. 37, para. 95, and WC, pp. 26-27, paras. 59-61.

“The validity of the principle of self-determination, defined as the need to pay regard to the freely expressed will of peoples, is not affected by the fact that in certain cases the General Assembly has dispensed with the requirement of consulting the inhabitants of a given territory. Those instances were based either *on the consideration that a certain population did not constitute a ‘people’ entitled to self-determination* or on the conviction that a consultation was totally unnecessary, in view of special circumstances.” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 33, para. 59; emphasis added.)²⁴

45 23. In the present case, neither the Security Council nor the General Assembly has recognized the existence of a “Kosovar people” with the right to self-determination. Neither explicitly nor implicitly. This is hardly surprising. The Peace Conference on the Former Yugoslavia had treated the Kosovo Albanians as a minority, not as a people with the right to self-determination. According to the Yugoslav Constitution of 1974, only the Republics had the right to self-determination. Furthermore, the process of the dissolution of the Former Yugoslavia was regarded by the Badinter Commission as completed on 29 November 1991²⁵. As we have already explained in the written phase²⁶, even Rambouillet, with its reference to the “will of the people”, does not authorize any recognition of the right to self-determination. Nor is this authorized by the single reference in resolution 1244 to the fact that Rambouillet should be taken into account²⁷. However, taking a non-binding text into account in no way means that this text has become mandatory.

24. Certainly, the Albanian population in Kosovo enjoys substantial rights as an internationally recognized minority and its interests must be taken into account. Yet this does not transform it into a decision-maker as regards the destiny of the territory in which it resides. As one author has pointed out: “[s]elf-determination for peoples or groups within a State is to be achieved by participation in the constitutional system and on the basis of respect for its territorial integrity”²⁸.

²⁴ (French translation : «La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas diminuée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent soit par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un «peuple» pouvant prétendre à disposer de lui même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales.»)

²⁵Opinion No. 8 of 4 July 1992, reproduced in *RGDIP*, 1993, Vol. XCVII, p. 590.

²⁶ Argentina, WS, p. 39, paras. 98-99.

²⁷Resolution 1244 (1999), para. 11 (*e*).

²⁸Crawford, James, *The Creation of States in International Law*, 2nd. ed., Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 417.

25. Some participants have also turned to the controversial doctrine of “corrective secession”, without, however, having proved its existence in international law. At this juncture, to everything which has already been said and written, I would merely add that this doctrine is not even based on the alleged aims it is supposed to take into account. As one author has stated:

“[o]nce a new State is created it has by force of circumstance a certain permanence. This duration derives from the vocation of States. In contrast, a violation of minority rights is a reflection of the attitude of a government, which is by definition temporary. Consequently, there is no need to resort to rupture, designed to be of long duration, in order to respond to a situation that is only temporary. A violation of minority rights should not be addressed by creating peoples, but by re-establishing their rights and by guaranteeing these at the international level.”²⁹

26. Mr. President, Members of the Court, some participants have asked you not to rule on self-determination³⁰. But in these proceedings, you are supposed to enlighten the requesting organ on all the rules which have been relied on and which could prove relevant, either for confirming the conformity with international law of the fact, act or situation being considered, or for excluding it as a legal justification. This is what you did, for example, in two of your most recent advisory opinions³¹. The strict way the international community determines the existence of a people with the right to self-determination, the fact that this principle is exercised by the whole population within the territory of a sovereign State and the obvious fact that the United Nations has not recognized the existence of a “Kosovar people” with the right to self-determination mean that this argument can be dismissed as justification for the Unilateral Declaration of Independence.

46

E. The obligation to settle disputes by peaceful means signifies that the parties must refrain from taking unilateral steps and must pursue negotiations

27. Mr. President, Members of the Court, Argentina wishes to draw the Court’s attention to a point of law which it considers particularly relevant. This is the obligation to settle disputes by peaceful means. From the moment the question of the future status of Kosovo had been placed in the international arena, the Security Council had decided on a political process aimed at

²⁹Kohen, Marcelo, “Création d’Etats en droit international contemporain”, *Cours euro-méditerranéens Bancaja de droit international*, Vol. VI, 2002, p. 596.

³⁰Albania, WC, p. 34, para. 61; authors, Written Contribution I, p. 157, para. 8.38; United States of America, WC, p. 21; Norway, WC, p. 3, para. 8; United Kingdom, WS, paras. 5.33 and 6.65.

³¹*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 136; *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 226

determining that status, the principal parties to the negotiation of that status had been clearly defined and the negotiations under a mediator appointed by the Secretary-General had taken place, there can be no doubt that the peaceful settlement of disputes, as a fundamental principle of contemporary international law, is applicable to the parties. Moreover, it is not the first time that the Security Council has put in place a negotiation process aimed at settling internal disputes with an international aspect, subsequent to their characterization as threats to international peace and security³². Examples of internal conflicts settled by international arbitral bodies applying rules of international law might also be mentioned³³.

47

28. In the case which concerns us, the Secretary-General appointed a Special Envoy to perform the task of mediator. Certain prejudices and the lack of the sort of imaginative solutions found in various parts of the world and which would have enabled the two parties to obtain the essence of their claim, are to be regretted: territorial sovereignty to Serbia and the maximum conceivable self-governing powers for the province. We all know what followed, less than two years after the start of the negotiations, the mediator proposed independence, which was accepted by one party and rejected by the other.

29. Members of the Court, a mediator is neither an arbitrator nor a judge. The special envoy's plan is never a mere proposal to the parties, without binding effect. It is impossible to consider it as the basis of the Unilateral Declaration of Independence, as some people do³⁴. Moreover, it would not be the first time that a United Nations mediator sees his proposal rejected³⁵.

30. The attempt to derive advantage from a mediator's failure to transform his proposal into a kind of arbitral award and to unilaterally impose it on the other party constitutes a serious failure to comply with the obligations stemming from the principle of the peaceful settlement of disputes.

³²Security Council resolution 367, 12 Mar. 1975; Security Council resolution 874, 14 Oct. 1993; Security Council resolution 1345, 21 Mar. 2001; Security Council resolution 1393, 31 Jan. 2002.

³³*Dubai/Sharjah* Arbitration, 91 *ILR* (1993); *Federation of Bosnia and Herzegovina/Republica Srpska* (Arbitration for the Brcko Area), Final Award of 5 March 1999, 38 *ILM* 534; *Newfoundland and Labrador/Nova Scotia* Arbitration, 128 *ILR* (2002), p. 425; *Government of the Sudan/Popular Army for the Liberation of Sudan* (Abyei Arbitration), Final Award of 22 July 2009, available at: <http://www.pca-cpa.org/upload/files/Abyei%20Final%20Award.pdf>.

³⁴France, WS, paras. 2.65-2.67.

³⁵See: Report of the Secretary-General on his Mission of Good Offices in Cyprus, 1 April 2003, UN doc.S/2003/398; Comments by Mr. Alvaro de Soto, Deputy Secretary-General and Special Advisor of the Secretary-General on Cyprus, Security Council, 4738th meeting, 10 April, UN doc. S/PV.4738, pp. 2-4.

To gloss over such an infringement of this fundamental principle would set a dangerous precedent with prejudicial consequences for implementing the obligation of the peaceful settlement of disputes. Article 7 of the Manila Declaration sets out the procedure to be followed by the parties in the event of deadlock: “they shall continue to seek a peaceful solution and shall consult forthwith on mutually-agreed means to settle the dispute peacefully”³⁶. A unilateral step such as the Declaration of 17 February 2008 is the very antithesis of that procedure.

48

F. The *sui generis* character of the Kosovo case is yet another reason to declare the Unilateral Declaration of Independence unlawful

31. Another way of seeking to avoid the obvious conclusion that the Unilateral Declaration is unlawful is the assertion that the Kosovo case is *sui generis* and that it does not therefore constitute a precedent³⁷. But what are the elements that make Kosovo *sui generis*? Certainly not the political considerations put forward, but rather what arises from the relevant United Nations resolutions. The characteristic features of the Kosovo situation are Serbian sovereignty, an international administration, local autonomy in the context of that administration and negotiations under international auspices with a view to determining the future status of the territory. There is nothing here which authorizes a unilateral declaration of independence. On the contrary, by placing the Kosovo situation in the international arena, the internal separatist movement — and all the more so the provisional institutions created by the United Nations itself — now have the duty to respect the international rules of the game.

G. The other arguments put forward to justify secession are not legally admissible

32. Allow me, Mr. President, if you will, to briefly refer to other arguments marshalled to justify secession, but which are not admissible. First, it should be noted that the events subsequent to the Declaration of 17 February 2008 can in no wise determine the legal characterization of the latter or remedy its intrinsic unlawfulness. Serbia has not accepted the independence of its

³⁶A/RES/37/10.

³⁷Albania, WS, paras. 72 and 95; Germany, WS, pp. 26-27, WC, p. 6; Azerbaijan, WS, para. 17; Denmark, WS, p. 6; Estonia, WS, paras. 2.1 and 2.2; Finland, WS, para. 10; France, WS, paras. 2.1 and 2.16-2.82; Ireland, WS, para. 33; Japan, WS, para. 3; Latvia, WS, para. 8; Luxembourg, WS, paras. 5-8; Maldives, WS, p. 1; Poland, WS, paras. 3.2 and 5.1-5.25; Czech Republic, WS, p. 6; United Kingdom, WS, paras. 0-17-0.23, WC, paras. 11-14; Slovenia, WS, pp. 2-3, WC, para. 6. *Contra*: Argentina, WS, para. 60, WC, paras. 33-35; Cyprus, WS, para. 77, WC, paras. 28-29; Serbia, WC, paras. 124-170.

province and recognition by minorities does not alter the situation either, which legally remains that established by resolution 1244 until the Council decides otherwise.

49

33. The argument that Kosovo's Unilateral Declaration of Independence could not be deemed unlawful inasmuch as that would also amount to condemning the "controversial" emergence of certain States³⁸ is at variance with the practice since the adoption of the United Nations Charter. This practice clearly shows that, since 1945, all the new States were created pursuant to the relevant United Nations resolutions, owing to the dissolution of the predecessor State or in rare cases of separation, always with the consent of the parent State — a consent given either in advance or later. The case of Kosovo does not come under any of these situations.

34. I now come to the attempt to impose the *fait accompli*. Reference has been made to the idea that a decade without Serbia being able to exercise its administration over the territory, and with the international presence as well, has allegedly created an irreversible reality. Mr. President, this scarcely veiled attempt to try and impose the *fait accompli* is at variance with numerous examples in which certain territorial situations have lasted much longer, yet without this making it impossible to modify them later: think of South Africa's control of Namibia for over seven decades, of the century it took for the restitution of Hong Kong to China, of the quarter of a century for East Timor, and there are many others. The arguments of the *fait accompli* and the alleged "irreversible realities" — which, moreover, are not irreversible — stem from a policy of force, which in no wise constitutes a legal basis, and which deserves to be condemned for the contempt of international law it represents.

Conclusion: it is time to return to respect for international legality in Kosovo

35. Mr. President, Members of the Court, no situation which is not in compliance with international law can bring stability or peace or democracy or respect for human rights in the Balkans or elsewhere. By definition, no unilateral measure is likely to settle disputes. On the contrary: contempt for international law and the attempt to impose unilateral measures undermine the very bases of the international system.

³⁸United Kingdom, WS, p. 9, para. 0.15.

36. Argentina regards it as expedient for your Court to consider the most fundamental legal consequences which will ensue from your reply. Admittedly, unlike other questions asked in advisory opinions, the current request for an opinion does not ask the Court to establish “the legal consequences” of a given situation. However, when exercising its authority to assess the question, it would be no problem for the Court to provide some general pointers to the legal significance of its reply.

50

37. In the view of Argentina, the Court’s reply will enable the Secretary-General and his representative on the ground to perform their precise duties as laid down by resolution 1244; it will also require the Provisional Institutions of Self-Government to perform their duties in their own particular legal framework, thus ceasing to unilaterally to proclaim themselves organs of an independent State which does not exist. Your reply will also enable Member States to adapt their recognition policies to the requirements of international law; it will provide for a new start in the negotiations on future status, without any pressures, apart perhaps from the pressure on all parties to scrupulously respect international law; it will have a definite and beneficial influence on other similar conflicts, thereby helping to do away with policies with double standards; it will also calm down the internal situation of the neighbouring States, which are also composed of national minorities — which, moreover, would receive quite the wrong message if independences were to be regarded as pure matters of fact. No future will be solid if it is built on contempt for fundamental norms and the flagrant violation of a Security Council resolution adopted under Chapter VII of the Charter.

38. Mr. President, Members of the Court, Argentina does not adopt one legal position in one situation and the exact opposite in another nevertheless similar situation; it is guided by its determination to respect international law in all circumstances. Argentina condemns the infringements of territorial integrity wherever they occur; it rejects legally unfounded calls for self-determination wherever they are made; it firmly supports the application of the principle of self-determination everywhere where there is a people which has a right to it and is prevented from exercising it. It is guided by this strong conviction that Argentina has participated in these proceedings and sought to make its contribution to them.

39. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention.

51

Le PRESIDENT : Je remercie infiniment, S. Exc. Mme Susanna Cerutti. Voilà qui met un terme à l'exposé et aux observations présentés oralement par l'Argentine, et qui conclut l'audience d'aujourd'hui. La Cour se réunira de nouveau demain, à 10 heures, pour entendre l'Autriche, l'Azerbaïdjan et le Bélarus. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 25.
